

**CONSEIL DU 05 OCTOBRE 2016**

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,  
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins  
 Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S.  
 Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, Philippe  
 CREVECOEUR, Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle  
 ROUSSEAU-FRANCOIS, ~~Aurore MASSART, Dominique NOTTE~~, Laura BIOUL,  
 Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE,  
~~Pascaline GODFRIN~~, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA,  
 Chantal CHAPUT, Bernard SCHMIT, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

**Excusés :** Madame Pascaline GODFRIN, Messieurs Santos LEKEU-HINOSTROZ et Bernard SCHMIT

**La séance est ouverte à 19 heures 00.**

Monsieur Jacques ROUSSEAU excuse l'arrivée tardive de Madame Aurore MASSART due à un retard de train.

Le Président félicite Monsieur Guy THIRY devenu grand-père d'une petite Anna et Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA devenu papa quant à lui d'une petite Ana.

Les questions orales ci-après seront posées fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS – Wally Gat Rock et les Fêtes de Wallonie
- Monsieur Gauthier le BUSSY – Point vélo à la gare

**SEANCE PUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL**

20161005/1 (1) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale  
**-2.073.521.1**

**PERSONNEL**

20161005/2 (2) Cadre technique - Promotion au grade de Chef de bureau technique - Décision  
**-2.08**

**BIBLIOTHEQUE**

20161005/3 (3) Réseau local de lecture publique - Convention de partenariat entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. "Le souvenir d'André HENIN" - Approbation  
**-1.852.11**

**PATRIMOINE**

20161005/4 (4) Bâtiment du Centre de lecture publique rue des Oies à GEMBLOUX - Convention d'occupation avec l'A.S.B.L. " Le souvenir d'André HENIN" - Approbation  
**-2.073.51**

20161005/5 (5) Bâtiment administratif rue Albert, 1 à GEMBLOUX - Convention d'occupation avec l'A.S.B.L. CEDEG - Approbation  
**-2.073.51**

20161005/6 (6) Bâtiment administratif rue Albert, 1 à GEMBLOUX - Convention d'occupation avec l'A.S.B.L. ALE - Approbation  
**-2.073.51**

**URBANISME**

- 20161005/7 (7) Permis d'urbanisation - S.P.R.L. CLASS-BUSINESS – 201400001 – Rue de Florival à 5032 LES ISNES - Urbanisation de parcelles visant la construction de maisons 2, 3 et 4 façades  
**-1.777.816.3**

**TRAVAUX**

- 20161005/8 (8) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal  
**-1.712**
- 20161005/9 (9) Regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque libre - Câblage du bâtiment situé rue des Oies à 5030 GEMBLOUX – Décision – Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique  
**-2.073.532.4**
- 20161005/10 (10) Fourniture et pose d'une pompe de relevage dans le lotissement "A Tous Vents" - Ratification de la délibération du Collège communal du 1er septembre 2016  
**-1.777.613**
- 20161005/11 (11) Remplacement des conduites d'égouttage Chaussée de Wavre à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.777.613**
- 20161005/12 (12) Réfection et égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE - PIC 2013/2016 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.777.613**
- 20161005/13 (13) Travaux de stabilisation d'un talus avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.811.112**
- 20161005/14 (14) Fourniture et pose d'un pont piétonnier métallique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.811.112**
- 20161005/15 (15) Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la couverture de toiture des classes "jumelles" - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.851.162**
- 20161005/16 (16) Ecole de GRAND-LEEZ - Renouvellement des barrières - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.851.162**
- 20161005/17 (17) Aménagement d'une aire de jeux à SAUVENIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection  
**-1.851.162**

**FINANCES**

- 20161005/18 (18) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Compte 2015 - Approbation  
**-1.858**
- 20161005/19 (19) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2016 - Décision  
**-1.858**
- 20161005/20 (20) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2016 - Approbation  
**-1.858**

**HUIS CLOS****ENSEIGNEMENT**

- 20161005/21 (21) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification  
**-1.851.11.08**

20161005/22	(22)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/23	(23)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/24	(24)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/25	(25)	Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/26	(26)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/27	(27)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/28	(28)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/29	(29)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/30	(30)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/31	(31)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/32	(32)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/33	(33)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/34	(34)	Désignation d'une maîtresse de religion protestante à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/35	(35)	Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/36	(36)	Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/37	(37)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessités de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX I - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/38	(38)	Désignation d'un directeur d'école temporaire effectif pendant les absences pour nécessités de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX II - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/39	(39)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessités de service du directeur de l'école de GEMBLOUX III - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/40	(40)	Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessités de service de la directrice de l'école de GEMBLOUX IV - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/41	(41)	Congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161005/42	(42)	Congé de disponibilité pour convenances personnelles - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
<b>ACADEMIE</b>			
20161005/43	(43)	Désignation d'un professeur en réaffectation administrative, chargé de l'accompagnement au piano domaine de la musique à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	

			<b>-1.851.378.08</b>
20161005/44	(44)	Désignation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano (domaine de la musique) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/45	(45)	Désignation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano (domaine de la musique) à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/46	(46)	Désignation d'un professeur d'histoire de la musique-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/47	(47)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussions à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/48	(48)	Désignation d'un professeur d'écriture musicale-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/49	(49)	Désignation d'un professeur de chant d'ensemble à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/50	(50)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/51	(51)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/52	(52)	Désignation d'un professeur d'atelier d'application créative : déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/53	(53)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/54	(54)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/55	(55)	Congé pour interruption de carrière professionnelle pour l'assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré, gravement malade - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/56	(56)	Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à mi-temps - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/57	(57)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/58	(58)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20161005/59	(59)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>

20161005/60 (60) Nomination d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano domaine musique à titre définitif - Décision

-1.851.378.08

**DECIDE :**

**SEANCE PUBLIQUE**

**20161005/1 (1) Communication en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale**

-2.073.521.1

Le Conseil communal **PREND ACTE** de l'arrêté du 15 août 2016 par lequel Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve la la délibération du Conseil communal du 1er juin 2016 arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Ville.

**20161005/2 (2) Cadre technique - Promotion au grade de Chef de bureau technique - Décision**

-2.08

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le cadre du personnel communal adopté par le Conseil communal le 31 mai 2000, approuvé par l'autorité de tutelle le 30 juin suivant, tel que modifié le 06 février 2002 et le 02 février 2011 et approuvé le 07 mars 2002 en ce qui concerne le descriptif de fonction des ouvriers manoeuvres et le 28 avril 2011 en ce qui concerne le nombre d'emplois d'Agent technique en chef;

Vu sa délibération du 23 février 2005, arrêtant le statut administratif du personnel communal, approuvée par arrêté de la Députation permanente du 24 mars suivant, et plus particulièrement le chapitre IV « Du mode d'attribution des emplois », lequel précise que le Conseil communal décide du mode de recrutement lors de chaque vacance d'emploi;

Vu l'article 47 du statut administratif lequel stipule que le Conseil communal arrête pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury en ce compris les qualifications requises pour y siéger et les règles de cotation des candidats; le jury étant constitué nominativement par le Collège communal;

Vu sa délibération du 31 mai 2000, arrêtant les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, approuvée par arrêté de la Députation permanente le 30 juin suivant telle que modifiée, et plus particulièrement les conditions d'accès au grade de Chef de bureau technique par promotion lesquelles précisent que les agents doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Etre titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10;
- Bénéficiaire d'une évaluation au moins positive;
- Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 en qualité d'agent statutaire définitif;
- Réussir l'examen d'accession repris ci-après :
- Synthèse et commentaire critique d'un texte sur un sujet d'ordre général, communal ou technique (30 % des points)
- Établissement d'un projet d'ordre technique (40 % des points)
- Présentation et discussion orale du projet (30 % des points).

Minimum requis : 50 % des points au moins dans chaque épreuve et 60 % des points au moins au total.

Considérant qu'un emploi de Chef de bureau technique est vacant au cadre du personnel communal;  
Oùï le Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de pourvoir, par promotion, à l'emploi de Chef de bureau technique.

**Article 2** : de constituer comme suit le jury d'examen chargé de procéder aux épreuves de sélection :

- Président : Le Bourgmestre ou l'Echevin des Travaux (avec voix consultative)
- Membres : Trois experts dont deux extérieurs à la Ville de GEMBLOUX
- Secrétaire : La Directrice générale ou une personne désignée par elle

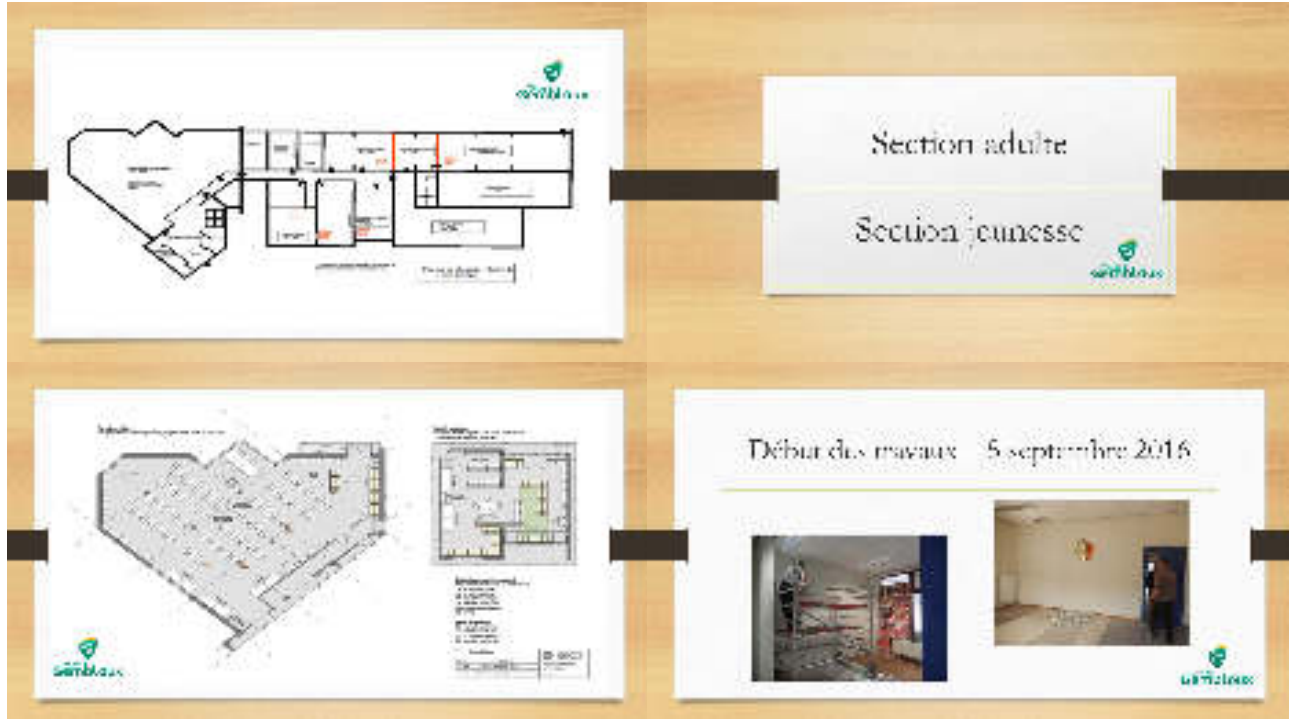
Un représentant de chaque groupe politique présent au Conseil communal sera invité en qualité d'observateur.

**Article 3** : de charger le Collège communal de constituer nominativement le jury d'examen et d'organiser les épreuves de sélection.

**20161005/3 (3) Réseau local de lecture publique - Convention de partenariat entre la Ville de GEMBOUX et l'A.S.B.L. "Le souvenir d'André HENIN" - Approbation**

-1.852.11

Le Bourgmestre présente les plans d'aménagement des locaux où va se déployer rue des Oies le regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque André HENIN.



Il remercie les membres de la commission communale qui ont planché sur le projet qui assure la pérennité de l'emploi, la pérennité des bénévoles. La commission a également été rassurée sur l'implémentation, sur le maintien de la reconnaissance du réseau et des subsides y afférents. Il y aura également un saut qualitatif.

Madame Laurence DOOMS pour ECOLO :

"Monsieur le Bourgmestre, merci pour l'organisation de votre commission ; ce genre de réunion est utile pour pouvoir appréhender de manière globale un projet, avec les acteurs-actrices directement concernées, plus que par le prisme de points connexes au conseil (comme ce fut le cas pour l'achat d'étagères en juin) qui peuvent amener à des incompréhensions ou des questionnements plus larges. Nous avons salué le travail en réseau existant depuis des années, ce regroupement est un pas de plus. Lors de la commission, j'ai pu être rassurée sur des points d'inquiétude relevés lors de précédents conseils, je veux ici les énumérer rapidement :

- la pérennité de l'emploi professionnel issu des deux réseaux, soit 4 équivalents temps plein de la bibliothèque communale et 1,5 équivalent temps plein de la bibliothèque libre ; il ne s'agit donc pas d'un regroupement économique.
- la volonté de pérenniser voire de redéployer le bénévolat.
- les conditions du regroupement des équipes professionnelles et bénévoles qui s'est fait dans un accompagnement judicieux sous forme de coaching pour apprendre des uns et des autres et mettre en place une équipe tournée vers un objectif : le bon fonctionnement du service et de la place du livre.
- l'assurance de la pérennité du subside actuel de la fédération Wallonie-Bruxelles, qui ne souffrira pas de ce remaniement et qui devrait se voir confirmer pour le nouveau plan quinquennal 2019-2024.

Il reste cependant un point d'attention principal pour mon groupe Ecolo : et si je comprends bien la demande exprimée par la coordinatrice du projet de regroupement de « prendre et laisser le temps de bien s'installer ensemble », j'insiste sur la promotion de ce nouvel espace mais surtout sur le redéploiement futur qui devra venir assez rapidement en plusieurs lieux ; donc oui à une seule bibliothèque où les gens viennent aux livres, mais je demande que, assez vite, se mettent en place des dépôts et actions multiples et décentralisées qui mettent la lecture et les livres dans les mains de tous, là où les gens sont, dans le quartier de la gare, dans les villages, dans les écoles..."

Monsieur Benoît DISPA en convient : "le bibliobus provincial passe déjà à ERNAGE, BEUZET, CORROY-LE-CHATEAU et LONZEE. Dès à présent, un gros travail hors les murs est mené par les bibliothécaires. Un règlement a été adopté pour le prêt à domicile, même s'il ne rencontre pas encore beaucoup de sollicitations. A terme, on pourra aussi envisager un redéploiement extérieur via l'un ou l'autre dépôt comme à la gare, accessible à d'autres types d'usagers."

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2016, approuvant le projet de centre/pôle de lecture en un lieu à GEMBLOUX (1a/2a rue des Oies) ;

Considérant que ledit projet implique la fusion des collections et la réorganisation du travail des bibliothécaires des deux équipes des bibliothèques publiques du réseau "Bibloux" de la ville de GEMBLOUX (à savoir la bibliothèque communale "Andrée SODENKAMP" et la bibliothèque libre "André HENIN"), et ce dans les mêmes locaux dudit lieu ;

Considérant la proposition de convention fixant les modalités de cette fusion et de cette réorganisation;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2016, approuvant le principe de la convention de partenariat entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. "Le souvenir d'André HENIN" ;

Considérant la réunion de la Commission du Bourgmestre y relative en date du 03 octobre 2016;

Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre dans son rapport;

### **DECIDE, à l'unanimité**

**Article unique** : d'approuver la convention de partenariat ci-dessous entre la ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. « Le souvenir d'André HENIN » pour le développement à GEMBLOUX du réseau de lecture publique « Bibloux » :

"ENTRE

La Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Josiane BALON, Directrice générale, agissant en qualité de Pouvoir Organisateur de la Bibliothèque publique communale «Andrée SODENKAMP» et en qualité de Pouvoir Organisateur coordinateur de la bibliothèque locale. Ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

L'ASBL « Le Souvenir d'André HENIN », représentée par Madame Christine THUNISSEN, Présidente. Ci-après dénommée « l'A.S.B.L. ».

### **PREAMBULE**

Le réseau « BIBLOUX » est actuellement constitué des implantations suivantes, formant un opérateur direct, dénommé la bibliothèque locale :

- la Bibliothèque communale « Andrée SODENKAMP », sise rue des Oies n° 2A à GEMBLOUX
- la Bibliothèque communale/dépôt, sise rue Bon Dieu Cauwère n° 17 à BOSSIERE

dépendant du pouvoir organisateur : la Ville de GEMBLOUX.

et

- la Bibliothèque publique « André HENIN », sise Avenue de la Faculté d'Agronomie n° 57 à GEMBLOUX

dépendant du pouvoir organisateur : l'A.S.B.L. « Bibliothèque publique André HENIN », désormais dénommée « Le souvenir d'André HENIN » par décision de l'assemblée générale du 11 juillet 2016.

Au vu des éléments suivants :

- la situation difficile de l'A.S.B.L. « Le Souvenir d'André HENIN » confrontée à la vente des locaux qu'elle louait et à la recherche infructueuse de nouveaux locaux,
- la libération de locaux adjacents à la Bibliothèque publique communale «Andrée SODENKAMP» anciennement occupés par le Centre de Lecture Publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la conclusion entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de GEMBLOUX d'un acte de constitution d'un droit d'emphytéose daté du vendredi 22 avril 2016,

la Ville a proposé à l'A.S.B.L. que la Bibliothèque publique « André HENIN » cohabite avec la Bibliothèque publique communale «Andrée SODENKAMP» dans le but d'assurer la continuité du projet de développement du Réseau de lecture publique « BIBLOUX », tel que reconnu et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Le Souvenir d'André HENIN » a marqué, en date du mercredi 22 juin 2016, un accord de principe sur cette proposition.

Ce rapprochement procède d'un partenariat renforcé entre l'A.S.B.L. et la Ville, qui se traduit, dans le souci d'une meilleure cohérence du service aux utilisateurs, par le regroupement des collections et l'intégration du travail des bibliothécaires.

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, la Ville et l'A.S.B.L. organisent effectivement en partenariat les éléments suivants :

- le plan quinquennal de développement visé aux articles 9, 10 et 11 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
- les modes de relations entre les différents pouvoirs organisateurs, reprenant au minimum la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation, l'échange de données tant bibliothéconomiques que celles qui permettent le pilotage de l'action ;
- les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de la bibliothèque et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques de l'opérateur afin de les rendre accessibles à l'utilisateur, dans toutes les implantations de l'opérateur ;

Lors du renouvellement de la reconnaissance du réseau « BIBLOUX » à l'échéance du premier plan quinquennal (2014-2018), les partenaires procéderont, le cas échéant, à la mise en place d'une structure de gestion unique sous la forme d'une A.S.B.L. para-communale.

L'emménagement de la Bibliothèque publique « André HENIN » fait l'objet d'une convention d'occupation distincte de la présente. Cet emménagement est effectif au 1er novembre 2016 ou dès la mise à disposition des locaux et des espaces prévus par ladite convention d'occupation.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir, entre la Ville et l'A.S.B.L., le contenu et les modalités de la cohabitation des deux structures dans le bâtiment de la rue des Oies, ainsi que la réorganisation du travail des équipes. Cette convention s'inscrit dans le respect du décret du 30 avril 2009 organisant le Service public de la Lecture et de ses arrêtés d'application.

Elle remplace la convention du 19 avril 2012 conclue entre la Ville de GEMBLOUX et la Bibliothèque publique André HENIN pour la création d'un réseau de lecture publique à GEMBLOUX « BIBLOUX ».

#### **Article 2 : Durée**

La présente convention prend effet à la date du 1er novembre 2016 et reste en vigueur jusqu'à la mise en place, le cas échéant, d'une nouvelle structure de gestion.

#### **Article 3 : Plan et Conseil de développement de la lecture**

Le Réseau de Lecture publique à GEMBLOUX est tenu de continuer les actions du plan quinquennal 2014-2018 approuvé par les Pouvoirs Organisateurs concernés. Ce plan quinquennal est l'application concrète d'un Plan de Développement de la Lecture rédigé en concertation par les deux structures. Ce Plan de Développement de la Lecture à GEMBLOUX ainsi que son plan quinquennal sont à la base de la reconnaissance du Réseau « BIBLOUX » par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'octroi des subsides forfaitaires annuels de traitement et de fonctionnement acquis pour 2014-2018.

Conformément au décret et à la loi du 16 juillet 1973 relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la bibliothèque locale organise en son sein un Conseil de développement de la lecture.

Celui-ci est composé au minimum de quinze membres répartis de manière équilibrée entre différentes catégories, dont :

1. trois représentants d'organismes actifs dans le champ culturel
2. trois représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisme ou de la formation continuée
3. trois représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence
4. trois représentants des usagers individuels de la bibliothèque
5. un représentant de l'Inspection du territoire de compétence et au moins deux permanents de la bibliothèque locale (l'un de la Bibliothèque publique « Andrée SODENKAMP », l'autre de la Bibliothèque publique « André HENIN »), membres de droit du Conseil de développement de la lecture.

Le Conseil de développement de la lecture invite un représentant de la Province à participer aux travaux.

L'activité du Conseil contribue à l'évaluation continue du plan quinquennal de développement et celle-ci en constitue une partie intégrante.

#### **Article 4 : Relations entre partenaires**

Chaque partenaire veille à respecter les principes d'efficacité, de transparence et de concertation et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et adéquats en vue d'une amélioration du service au public.

- Les collections :



Chaque partenaire reste propriétaire d'une quotité des collections intégrées au Catalogue correspondant à leur apport respectif, soit :

Pour la Ville : Fonds total de 24 000 livres, répartis comme suit :

- 16 % de fiction « adultes » de moins de 10 ans
- 9 % de fiction « jeunesse » de moins de 10 ans
- 9 % de documentaire « adultes et jeunesse » de moins de 10 ans
- 4 % de BD « adultes » et « jeunesse » de moins de 10 ans
- 17 % de fiction « adultes » de plus de 10 ans
- 14 % de fiction « jeunesse » de plus de 10 ans
- 26 % de documentaire « adultes et jeunesse » de plus de 10 ans
- 5 % de BD « adultes » et « jeunesse » de plus de 10 ans

Pour l'A.S.B.L. : Fonds total de 12 000 livres, répartis comme suit :

- 15 % de fiction « adultes » de moins de 10 ans
- 9 % de fiction « jeunesse » de moins de 10 ans
- 1 % de documentaire « adultes et jeunesse » de moins de 10 ans
- 3 % de BD « adultes » et « jeunesse » de moins de 10 ans
- 10 % de fiction « adultes » de plus de 10 ans
- 13 % de fiction « jeunesse » de plus de 10 ans
- 32 % de documentaire « adultes et jeunesse » de plus de 10 ans
- 17 % de BD « adultes » et « jeunesse » de plus de 10 ans

Le cas échéant, de ses collections précieuses intégrées au Catalogue et dûment identifiées.

La Ville prend en charge le coût de l'acquisition de toutes les ressources documentaires destinées au Réseau reconnu par Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle met ces ressources à la disposition de celui-ci dans chacune de ses implantations.

Dans un souci de service cohérent au public et vu la fusion des collections, les bibliothécaires pratiquent une politique concertée des acquisitions.

#### - Les équipements :

Chaque partenaire reste propriétaire des équipements qu'il a apportés, sur base d'un inventaire.

La liste détaillée des apports figure en annexe de la présente convention.

*Annexe 2 : Liste clôturée fin septembre 2016.*

#### - Les finances :

Les partenaires mettent en commun le revenu des recettes, notamment les droits d'inscription, les taxes de prêt, les amendes de retard, les recettes des photocopies ou toutes les autres recettes perçues dans le cadre de services rendus aux lecteurs inscrits. Chacun se voit attribuer un pourcentage desdits revenus, fixé à concurrence de 50 % pour la Ville et 50 % pour l'A.S.B.L. « Le Souvenir d'André HENIN ».

Conformément à la législation en vigueur à la date de la signature de la présente convention, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie des subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération du personnel. Ces subventions sont réparties à parts égales entre les deux parties conventionnées.

Chaque partenaire inclut cette subvention dans l'article *ad hoc* de son rapport financier annuel.

#### - Le service au public :

Dans le même souci de service cohérent au public et vu également la fusion des collections, les bibliothécaires établissent un nouvel horaire d'ouverture au public qui répond au mieux aux attentes et aux habitudes des publics acquis.

Ce nouvel horaire est une amélioration du service au public car il résulte, sauf exception dûment motivée, d'une fusion des deux anciens horaires distincts.

Il respecte également les normes décrétales en la matière.

*Annexe 3 : Horaire clôturé fin septembre 2016.*

Toujours dans le même souci de service cohérent au public, un règlement unique pour les usagers est d'application.

#### **Article 5 : Ressources humaines**

- Personnel des bibliothèques

Le personnel des bibliothèques reste lié par les contrats de travail ou liens statutaires actuels, sous l'autorité de leurs employeurs respectifs.

Chaque bibliothèque conserve sa hiérarchie et s'en réfère à la coordinatrice désignée par les parties.

La coordinatrice, en concertation avec les équipes de bibliothécaires, assure une organisation du travail pertinente et sans doublons inutiles. Cette nouvelle organisation assure le bénéfice d'une économie d'échelle et la mise en place d'un service public de qualité ressenti par les utilisateurs comme unique et cohérent.

- Les bénévoles

Les bénévoles sont reconnus comme acteurs du service de lecture publique et occupent une place spécifique. Ils soutiennent de manière significative les équipes de bibliothécaires dans certaines de leurs tâches et apportent une contribution enrichissante dans le souci d'améliorer le service au public. L'intervention des bénévoles se déroule dans le contexte que les équipes de bibliothécaires ont défini. Il leur sera donc confié des tâches adaptées à leurs compétences, leur motivation et leur disponibilité, et ce en fonction de l'actualité des besoins.

La liste détaillée de ces tâches figure en annexe de la présente convention.

*Annexe 1 : Liste clôturée fin septembre 2016.*

Cette définition de l'intervention des bénévoles et cette liste des tâches sont vouées à perdurer lors de la création, le cas échéant, de l'A.S.B.L. para-communale.

- Répartition des frais

La Ville prend en charge :

- pour son personnel, les coûts suivants :
  - assurance RC
  - assurance « accident du travail »
  - coût relatif à la Médecine du travail
  - salaire, prime de fin d'année, ONSS, pécule de vacances
  - frais de déplacement
  - frais de formation
- pour les bénévoles du réseau « BIBLOUX », les coûts suivants :
  - assurance RC
  - assurance « accident corporel »

L'A.S.B.L. prend en charge :

- pour son personnel, les coûts suivants :
  - assurance RC
  - assurance « accident du travail »
  - coût relatif à la Médecine du travail
  - salaire, prime de fin d'année, ONSS, pécule de vacances
  - frais de déplacement
  - frais de formation

#### **Article 6 : Contributions des partenaires**

La Ville met à la disposition de l'A.S.B.L. des locaux sis rue des Oies 1A et 2A. Les modalités de la mise à disposition de ces locaux sont définies dans la convention *ad hoc*.

La Ville prend en charge, hors ressources humaines (bibliothécaires et bénévoles) :

- l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement de 10.000 € à l'A.S.B.L.,
- les frais et les acquisitions nécessaires à la cohabitation et au partenariat,
- le coût de l'acquisition de toutes les ressources documentaires destinées au Réseau BIBLOUX reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- une partie du coût des actions, activités et animations relatives à l'application du plan quinquennal.

L'A.S.B.L. prend en charge :

- la fourniture des caisses de déménagement de ses propres collections,
- le coût d'assurance de la couverture des risques liés à ses activités et à ses fonds de livres (fonds en accès direct, fonds en réserve et réserve précieuse),
- les frais inhérents à sa gestion propre (comptabilité, frais bancaires, etc.),
- une partie du coût des actions, activités et animations relatives à l'application du plan quinquennal.

#### **Article 7 : Obligations des partenaires**

Les partenaires sont tenus aux obligations suivantes :

- respecter les normes bibliothéconomiques prévues par la législation en vigueur et mettre tout en œuvre pour le bon fonctionnement du Réseau et son développement,
- rédiger annuellement une évaluation de l'action du Réseau local et des rapports annuels d'activité et de comptabilité, conformément à l'article 16 du Décret,
- respecter le règlement unique des usagers,
- permettre l'accès via le catalogue collectif en ligne « CARACOL » (dont la maintenance est assurée par la Bibliothèque publique centrale de Nivelles) à l'ensemble des ressources des bibliothèques.

**Article 8 : Communication**

L'appellation dans le cadre de cette cohabitation et de ce partenariat sera la suivante : « BIBLOUX, Bibliothèque publique André HENIN - Andrée SODENKAMP » afin d'identifier le service de Lecture publique au 1A/2A, rue des Oies à 5030 GEMBLOUX.

**Article 9 : Révision de la convention**

La présente convention peut être révisée à la demande d'une des parties. Toute modification au présent texte requiert l'accord unanime desdites parties.

**Article 10 : Résolution de la convention**

En cas de dissolution du Réseau :

- chaque partie se voit attribuer une quotité des collections intégrées correspondant à l'apport initial (cf. art.4, a. de la présente convention),
- chaque partie récupère ses équipements listés, ou l'équivalent, au moment de la signature de la présente convention (cf. art.4, b. de la présente convention),
- l'A.S.B.L. reprend, le cas échéant, les biens identifiés dont elle est propriétaire, à savoir : ses collections précieuses et les ouvrages acquis par donation, legs ou sur fonds propres.

---

**20161005/4 (4) Bâtiment du Centre de lecture publique rue des Oies à GEMBLOUX - Convention d'occupation avec l'A.S.B.L. "Le souvenir d'André HENIN" - Approbation**

---

**-2.073.51**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville a conclu le 22 avril 2016 un bail emphytéotique avec la Fédération Wallonie Bruxelles relatif au centre de lecture publique (CLP) jouxtant la bibliothèque communale "Andrée SODENKAMP";

Considérant que l'A.S.B.L. "Le Souvenir d'André HENIN" doit quitter les locaux qu'elle occupe actuellement et a marqué son accord sur le regroupement des bibliothèques au sein du bâtiment sis rue des Oies;

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2016 approuvant le projet de centre/pôle de lecture publique en ce lieu à GEMBLOUX;

Vu la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Le souvenir d'André HENIN" fixant les modalités du regroupement des bibliothèques publiques du réseau Bibloux;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'occupation du bâtiment du Centre de lecture publique sis rue des Oies à GEMBLOUX par l'A.S.B.L. "Le souvenir d'André HENIN", conjointement avec la bibliothèque communale Andrée SODENKAMP;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2016 marquant accord sur le projet de convention;

Vu l'accord des parties;

Considérant la réunion de la Commission du Bourgmestre y relative en date du 03 octobre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de conclure avec l'A.S.B.L. "Le Souvenir d'André HENIN" la convention ci-dessous :

*IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :*

*En date du 22 avril 2016, la Ville a conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles une convention d'emphytéose en vue de l'occupation par la Ville de GEMBLOUX, durant 27 ans, du Centre de Lecture publique (CLP) sis rue des Oies 1A à GEMBLOUX et jouxtant la bibliothèque publique communale « Andrée SODENKAMP » sise rue de Oies 2A.*

*L'ASBL « Le Souvenir d'André Henin », actuellement située avenue de la Faculté d'Agronomie 57 à GEMBLOUX, est contrainte de quitter ses locaux avant le 31 octobre 2016.*

*La Ville, soucieuse de permettre le redéploiement des bibliothèques publiques gembloutoises du Réseau « BIBLOUX » reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, propose de mettre le CLP à disposition conjointe de la bibliothèque publique de l'ASBL « Le Souvenir d'André Henin » et de la bibliothèque publique communale « Andrée SODENKAMP », ce regroupement permettant le renforcement du projet commun de développement de la Lecture publique, ainsi qu'une meilleure visibilité et une meilleure accessibilité au citoyen.*

*Le Réseau « BIBLOUX » sera donc installé au 1A/2A rue des Oies à GEMBLOUX, à partir de la date d'application de la présente convention.*

*Les conditions de l'occupation de l'immeuble précité par la bibliothèque publique de l'ASBL « Le Souvenir d'André Henin » sont définies comme suit :*

**Article 1er : Objet**

*La Ville met à disposition de l'occupant les locaux situés à la rue des Oies 1A et 2A en cohabitation et partenariat sine qua non avec la bibliothèque publique communale « Andrée SODENKAMP », suivant le plan en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente convention.*

Les modalités de cette cohabitation font l'objet d'une convention de partenariat distincte de la présente.

Article 2 – But de l'occupation

L'immeuble mis à la disposition de l'occupant est destiné exclusivement aux activités conjointes de la bibliothèque publique de l'ASBL « Le Souvenir d'André Henin » et de la bibliothèque publique communale « Andrée SODENKAMP », dans le cadre dudit regroupement des bibliothèques publiques gembloutoises.

L'occupant s'engage à restituer le bien à la Ville dans l'hypothèse où une autre destination serait donnée à l'immeuble sans autorisation préalable de la Ville.

Article 3 - Durée

La Ville met à la disposition de l'occupant l'immeuble précité et ce, jusqu'au terme de la période de reconnaissance du réseau « BIBLOUX » par la Fédération Wallonie-bruxelles. Au moment du renouvellement de cette reconnaissance, les parties conviennent que la situation sera réexaminée en vue d'une reconduction, pour autant qu'il y ait encore occupation aux fins précisées ci-dessus par l'occupant.

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à l'expiration de chaque triennat, moyennant l'octroi d'un préavis de six mois, adressé par courrier recommandé.

Article 4 - Loyer

Cette mise à disposition s'effectue moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de deux cent vingt-cinq euros (225,00 €) indexé, payable anticipativement le 1er de chaque mois sur le compte Bpost Banque n°BE48 0000 0193 3027 ouvert au nom de l'Administration communale de GEMBLOUX.

Ce montant correspond à 40 % du canon annuel de 6.725 € payé par la Ville de GEMBLOUX dans le cadre de la convention d'emphytéose précitée.

Article 5 – Occupation et état des lieux

L'occupant accepte les lieux dans l'état connu par toutes les parties au jour de la signature de la présente. Il est tenu de respecter les lieux mis à sa disposition et d'en faire un usage en bon père de famille.

L'occupant déclare s'interdire tout recours généralement quelconque contre la Ville en raison des vices cachés ou apparents dont l'immeuble pourrait être affecté.

Article 6 – Indexation

Le loyer précité est lié à l'indice-santé et sera adapté selon la formule d'indexation suivante :

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer mentionné dans la présente convention.

Le nouvel indice est l'indice-santé du mois qui précède l'adaptation du loyer.

L'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit l'indice-santé du mois d'octobre 2016.

L'adaptation du loyer est effectuée annuellement et au plus tôt le jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit le 1er novembre 2017.

Article 7 - Charges

Le preneur versera une contribution forfaitaire mensuelle de sept cent septante-cinq euros (775 €) sur le compte Bpost Banque n°BE48 0000 0193 3027 ouvert au nom de l'Administration communale de GEMBLOUX.

Ce montant correspond à 40 % du montant estimatif des charges énergétiques payées par la Ville de GEMBLOUX.

Article 8 - Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis à disposition de l'occupant nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'occupant.

Article 9 - Réparations et entretien

L'occupant devra permettre l'accès à la Ville ou à toute autre personne désignée par elle aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. L'occupant avertira sans délai la Ville de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à défaut de pareil avertissement.

La Ville est tenue de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée de la présente convention, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations

autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations « locatives » résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Article 10 - Cession

L'occupant s'interdit de céder la présente convention sans l'accord préalable de la Ville "

**Article 2** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

**Article 3** : de transmettre la convention signée à l'ASBL "Le Souvenir d'André HENIN" pour signature.

**Madame Aurore MASSART, Conseillère entre en séance.**

**20161005/5 (5) Bâtiment administratif rue Albert, 1 à GEMBOUX - Convention d'occupation avec l'A.S.B.L. CEDEG - Approbation**

-2.073.51

Le Bourgmestre présente le projet d'implantation :

### Aménagement de locaux ALE / CEDEG dans la bâtiment rue Albert à Gembloux



### Aperçu du marché public

- Marché public n° : 2016/005/5 - 2016/005/5
- Approbation du marché : Conseil communal du 12/05/2016
- Affectation : Locaux administratifs - 10000000
- Modalité : L.O. 2011
- Date de dépôt : 14/05/2016
- Date d'ouverture : 27/05/2016



### Situation actuelle de la CEDEG



### Rez-de-chaussée avant travaux



### Rez-de-chaussée après travaux



### Etage avant travaux



### Etage après travaux



### Début des travaux




Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

"N'ayant toujours pas obtenu malgré mes demandes récurrentes l'étude du BEP sur l'affectation globale des bâtiments propriété de la ville, étude commanditée par le Conseil communal pour une somme de 10.000 €, notre groupe refuse de se prononcer plus avant sur les propositions y relatives. Il est anormal qu'un tel document soit soustrait à la lecture des conseillers qui en font la demande et que même l'administration communale reconnaisse qu'elle n'en dispose pas, que ce document est au main du seul bourgmestre.

Néanmoins outre cette remarque, nous tenons à rappeler que si la Province a quitté ce bâtiment, bien positionné dans le centre de GEMBLOUX, et que l'administration communale l'a ensuite provisoirement occupé et est donc bien au courant de ces défauts en terme énergétique : c'est une véritable passoire.

Donc oui aux synergies, qui ne sont quand même que partielles, puisque le pôle emploi n'en est qu'un partiel en l'absence de la Maison de l'emploi, mais pas à n'importe quelles conditions, ce qui nous paraît être le cas ici...

Pour ces trois raisons donc, notre groupe s'abstient".

Le Bourgmestre précise qu'il n'y a pas eu d'étude en tant que telle mais une aide à la décision.

Il tient les documents à disposition de Madame Laurence DOOMS.

Il était impossible d'intégrer dans le projet la Maison de l'Emploi qui a besoin de toutes les surfaces qu'elle occupe actuellement avenue de la Faculté. Si dans les années futures, il y a des possibilités de regrouper tous les opérateurs sur un site unique, la Ville sera prête à soutenir l'opération. Compte tenu des coûts énergétiques élevés, le Collège a opté pour une participation des partenaires qui ont marqué leur accord.

Madame Aurore MASSART s'interroge sur le bon fonctionnement de la liaison internet.

Le Bourgmestre précise que le service Informatique de la Ville a été installé à cet endroit et que la fibre optique a été renforcée.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de GEMBLOUX et la Cellule pour l'Emploi et le Développement économique de GEMBLOUX (CEDEG) en vue de mettre à disposition de cette dernière une partie de l'ancien bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2016 d'émettre un avis de principe favorable sur celui-ci;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est propriétaire de l'ancien bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX;

Considérant que ce bâtiment est inoccupé depuis le déménagement des services dans le nouvel Hôtel de Ville;

Considérant que la Ville, soucieuse de permettre un regroupement des partenaires de l'Emploi, propose de mettre ces locaux à disposition conjointe de la CEDEG et de l'ALE, leur situation unique et conjointe en centre-ville et proche de l'Hôtel de Ville permettant une meilleure accessibilité au citoyen;

Considérant qu'une convention distincte sera conclue avec l'ALE et avec la CEDEG ;

Considérant que les espaces à mettre à disposition de la CEDEG ont été définis de commun accord entre les parties suivant le plan qui restera annexé à la convention et qui a été dressé par le Bureau d'Etudes du Bureau économique de la Province de NAMUR (BEP) (en annexe);

Considérant le courrier du 29 août 2016 de Monsieur Omer VITLOX, Président de la CEDEG, confirmant son accord que la version finale de la convention d'occupation ;

Considérant que la future convention prendra cours le 1er janvier 2017 pour une durée de neuf années, prorogeable pour une nouvelle période de neuf années ;

Considérant que l'immeuble a été réparti entre l'ALE et la CEDEG en fonction des besoins de chacune, et que les charges ont été calculées au prorata des espaces occupés par chaque organisme;

Considérant que la mise à disposition de la partie allouée à la CEDEG se fera en contrepartie d'un loyer mensuel de mille trois cents euros (1.300,00€), indexé et du paiement d'une somme mensuelle forfaitaire destinée à couvrir les charges énergétiques du bâtiment et la maintenance du système d'alarme intrusion et incendie, d'un montant de sept cents euros (700,00€).

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette convention de mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 16 voix pour et 7 abstentions (Minorité) :**

**Article 1er** : de conclure avec la CEDEG la convention ci-après d'occupation d'une partie des locaux de l'ancien bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à GEMBLOUX, pour une durée de neuf années prenant cours le 1er janvier 2017 :

« *IL EST EXPOSE CE QUI SUIT* :

*Le bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX est inoccupé depuis le déménagement des services dans le nouvel Hôtel de Ville ;*

*La Ville, soucieuse de permettre un regroupement des partenaires de l'Emploi, propose de mettre ces locaux à disposition conjointe de la CEDEG et de l'ALE, leur situation unique et conjointe en centre-ville et proche de l'Hôtel de Ville permettant une meilleure accessibilité au citoyen.*

*Une convention distincte sera conclue avec l'ALE et avec la CEDEG.*

*Les conditions de l'occupation de l'immeuble précité sont définies comme suit :*

**IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : Objet**

*La Ville met à disposition de l'occupant une superficie de 316 m<sup>2</sup> de locaux (251 m<sup>2</sup> + la moitié des 130 m<sup>2</sup> communs, soit 65 m<sup>2</sup>) situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble sis rue Albert, 1 à GEMBLOUX, suivant le plan en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente convention.*

**Article 2 – But de l'occupation**

*L'immeuble mis à la disposition de l'occupant est destiné exclusivement aux activités conjointes de l'Agence locale pour l'Emploi et de la CEDEG, dans le cadre d'un partenariat centré sur l'Emploi.*

*L'occupant s'engage à restituer le bien à la Ville dans l'hypothèse où une autre destination serait donnée à l'immeuble sans autorisation préalable du Conseil communal.*

**Article 3 - Durée**

*La Ville met à la disposition de l'occupant la superficie précisée à l'article 1er dans le bâtiment sis rue Albert, 1, ce pour une période de neuf ans prenant cours le 1er janvier 2017. A l'expiration de la période de neuf ans la présente convention pourra être reconduite tacitement pour une nouvelle période de neuf ans.*

*Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à l'expiration de chaque triennat, moyennant l'octroi d'un préavis de six mois, adressé par courrier recommandé.*

**Article 4 - Loyer**

*Cette mise à disposition s'effectue moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de mille trois cents euros (1.300,00 €) indexé, payable anticipativement le 1er de chaque mois par sur le compte sur le compte Bpost Banque n° BE48 0000 0193 3027 ouvert au nom de l'Administration communale de GEMBLOUX.*

**Article 5 – Garantie**

*L'occupant est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, par dépôt sur un compte bloqué au nom de la Ville auprès de l'institution bancaire de son choix, pour un montant correspondant à deux mois de loyer, soit deux mille six cents euros (2.600,00 €).*

*La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin d'occupation, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations de l'occupant.*

**Article 6 – Indexation**

*Le loyer précité est lié à l'indice-santé et sera adapté selon la formule d'indexation suivante :*

*loyer de base x nouvel indice*

*loyer adapté = -----*

*indice de départ*

*Le loyer de base est le loyer mentionné dans la présente convention*

*Le nouvel indice est l'indice-santé du mois qui précède l'adaptation du loyer.*

*L'indice de départ est l'indice du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente convention soit l'indice-santé du mois de décembre 2016.*

*L'adaptation du loyer est effectuée annuellement et au plus tôt le jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit le 1er janvier 2018.*

*Cette adaptation doit faire l'objet d'une demande expresse de la partie intéressée.*

*Une demande tardive n'a d'effets rétroactifs que pendant un délai de 3 mois.*

**Article 7 – Etat des lieux**

*Avant l'entrée en jouissance, les parties à la présente convention dresseront ensemble un état des lieux.*

*Celui-ci sera annexé en tant que tel à la présente convention.*

*L'état des lieux d'entrée sera établi dans un délai d'un mois.*

*Un état des lieux de sortie devra être dressé au plus tard 15 jours après l'expiration de la présente convention.*

*L'occupant déclare s'interdire tout recours généralement quelconque contre la Ville en raison des vices cachés ou apparents dont l'immeuble pourrait être affecté.*

**Article 8 - Charges**

*L'occupant supportera pendant toute la durée de la présente convention toutes taxes et redevances généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien mis à disposition, liées à l'occupation de l'immeuble (immondices, égout, etc.), ses consommations personnelles (téléphone, Internet, etc.), ainsi qu'un forfait pour les frais d'eau, de gaz d'électricité et de maintenance du système d'alarme intrusion et incendie, ce au prorata des superficies utilisées en partenariat avec l'ALE. L'occupant versera à cet effet une somme forfaitaire mensuelle de sept cents euros (700 €). Toutefois, l'occupant veillera à une gestion économe des consommations énergétiques.*

*Le paiement du précompte immobilier reste à charge de la Ville.*

**Article 9 - Assurances**

*L'occupant fera couvrir auprès d'une compagnie d'assurances dûment agréée l'ensemble des risques de toute nature liés à l'occupation de l'immeuble, (un exemplaire de la police d'assurance dûment actualisé devant être soumis préalablement à l'agrément du Collège communal.)*

**Article 10 - Transformations et modifications**

*Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis à disposition de l'occupant nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'occupant.*

**Article 11 - Réparations et entretien**

*L'occupant est tenu d'entretenir les lieux mis à disposition en bon état.*

*L'occupant devra permettre l'accès à la Ville ou à toute autre personne désignée par elle aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. L'occupant avertira sans délai la Ville de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à défaut de pareil avertissement.*

*La Ville est tenue de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée de la présente convention, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations « locatives » résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.*

**Article 12 - Cession**

*L'occupant s'interdit de céder la présente convention sans l'accord préalable de la Ville. »*

**Article 2** : de transmettre la présente décision à Monsieur Omer VITLOX, Président de la CEDEG.

**Article 3** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

**Article 4** : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des Travaux.

---

**20161005/6 (6) Bâtiment administratif rue Albert, 1 à GEMBLOUX - Convention d'occupation avec l'A.S.B.L. ALE - Approbation**

**-2.073.51**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de GEMBLOUX et l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) en vue de mettre à disposition de cette dernière une partie de l'ancien bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX;

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2016 d'émettre un avis de principe favorable sur celui-ci;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est propriétaire de l'ancien bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX;

Considérant que ce bâtiment est inoccupé depuis le déménagement des services dans le nouvel Hôtel de Ville;

Considérant que la Ville, soucieuse de permettre un regroupement des partenaires de l'Emploi, propose de mettre ces locaux à disposition conjointe de la CEDEG et de l'ALE, leur situation unique et conjointe en centre-ville et proche de l'Hôtel de Ville permettant une meilleure accessibilité au citoyen;

Considérant qu'une convention distincte sera conclue avec l'ALE et avec la CEDEG ;

Considérant que les espaces à mettre à disposition de l'ALE ont été définis de commun accord entre les parties suivant le plan qui restera annexé à la convention et qui a été dressé par le Bureau d'Etudes du Bureau économique de la Province de NAMUR (BEP) (en annexe) ;



Considérant le courrier du 25 août 2016 de Madame Sylvie CONOBERT, Présidente de l'ALE, confirmant son accord sur la proposition de convention d'occupation qui lui a été transmise par lettre du 03 août 2016 ;

Considérant que la future convention prendra cours le 1er janvier 2017 pour une durée de neuf années, prorogeable pour une nouvelle période de neuf années ;

Considérant que l'immeuble a été réparti entre l'ALE et la CEDEG en fonction des besoins de chacune, et que les charges ont été calculées au prorata des espaces occupés par chaque organisme;

Considérant que la mise à disposition de la partie allouée à l'ALE continuera à se faire à titre gratuit, mais en contrepartie du paiement d'une somme mensuelle forfaitaire destinée à couvrir les charges énergétiques du bâtiment et la maintenance du système d'alarme intrusion et incendie, d'un montant de trois cents euros (300,00€);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette convention de mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 16 voix pour et 7 abstentions (Minorité) :**

**Article 1er :** de conclure avec l'ALE la convention ci-après d'occupation d'une partie des locaux de l'ancien bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à GEMBLOUX, pour une durée de neuf années prenant cours le 1er janvier 2017 :

« *IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :*

*Le bâtiment administratif sis rue Albert, 1 à 5030 GEMBLOUX est inoccupé depuis le déménagement des services dans le nouvel Hôtel de Ville.*

*La Ville, soucieuse de permettre un regroupement des partenaires de l'Emploi, propose de mettre ces locaux à disposition conjointe de la CEDEG et de l'ALE, leur situation unique et conjointe en centre-ville et proche de l'Hôtel de Ville permettant une meilleure accessibilité au citoyen.*

*Une convention distincte sera conclue avec l'ALE et avec la CEDEG.*

*Les conditions de l'occupation de l'immeuble précité sont définies comme suit :*

*IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :*

Article 1er : Objet

*La Ville met à disposition de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) une superficie de 139 m<sup>2</sup> de locaux ( 74 m<sup>2</sup> + la moitié des 130 m<sup>2</sup> communs, soit 65 m<sup>2</sup>) situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Albert, 1 à Gembloux, suivant le plan en annexe, lequel fait partie intégrante de la présente convention.*

Article 2 – But de l'occupation

*L'immeuble mis à la disposition de l'occupant est destiné exclusivement aux activités conjointes de l'Agence locale pour l'Emploi et de la CEDEG, dans le cadre d'un partenariat centré sur l'Emploi.*

*L'occupant s'engage à restituer le bien à la Ville dans l'hypothèse où une autre destination serait donnée à l'immeuble sans autorisation préalable du Conseil communal.*

Article 3 - Durée

*La Ville met à la disposition de l'occupant la superficie précisée à l'article 1er dans le bâtiment sis rue Albert, 1 et ce, pour une période de neuf ans prenant cours le 1er janvier 2017. A l'expiration de la période de neuf ans la présente convention pourra être reconduite tacitement pour une nouvelle période de neuf ans.*

*Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à l'expiration de chaque triennat, moyennant l'octroi d'un préavis de six mois, adressé par courrier recommandé.*

Article 4 - Loyer

*Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.*

Article 5 – Etat des lieux

*Avant l'entrée en jouissance, les parties à la présente convention dresseront ensemble un état des lieux.*

*Celui-ci sera annexé en tant que tel à la présente convention.*

*L'état des lieux d'entrée sera établi dans un délai d'un mois.*

*Un état des lieux de sortie devra être dressé au plus tard 15 jours après l'expiration de la présente convention.*

*L'occupant déclare s'interdire tout recours généralement quelconque contre la Ville en raison des vices cachés ou apparents dont l'immeuble pourrait être affecté.*

Article 6 - Charges

*L'occupant supportera pendant toute la durée de la présente convention tous impôts, taxes et redevances généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien mis à disposition, liées à*

*l'occupation de l'immeuble, en ce compris les aménagements qui résultent des prescriptions urbanistiques, règlements de sécurité ou normes d'incendie qui seraient imposés par les autorités communales, régionales, communautaires et/ou fédérales en raison de l'activité exercée par l'occupant, ainsi qu'un forfait pour les frais d'eau, de gaz d'électricité et de maintenance du système d'alarme intrusion et incendie, ce au prorata des superficies utilisées en partenariat avec la CEDEG. L'occupant versera à cet effet une somme forfaitaire mensuelle de trois cents euros (300 €). Toutefois, l'occupant veillera à une gestion économe des consommations énergétiques. Le paiement du précompte immobilier reste à charge de la Ville.*

Article 7 - Assurances

*L'occupant fera couvrir auprès d'une compagnie d'assurances dûment agréée l'ensemble des risques de toute nature liés à l'occupation de l'immeuble, (un exemplaire de la police d'assurance dûment actualisé devant être soumis préalablement à l'agrément du Collège communal.)*

Article 8 - Transformations et modifications

*Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis à disposition de l'occupant nécessitent l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'occupant.*

Article 9 - Réparations et entretien

*L'occupant est tenu d'entretenir les lieux mis à disposition en bon état.*

*L'occupant devra permettre l'accès à la Ville ou à toute autre personne désignée par elle aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. L'occupant avertira sans délai la Ville de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable à défaut de pareil avertissement.*

*La Ville est tenue de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée de la présente convention, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations « locatives » résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.*

Article 10 - Cession

*L'occupant s'interdit de céder la présente convention sans l'accord préalable de la Ville. »*

**Article 2** : de transmettre la présente décision à Madame Sylvie CONOBERT, Présidente de l'ALE.

**Article 3** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

**Article 4** : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des Travaux.

---

**20161005/7 (7) Permis d'urbanisation - S.P.R.L. CLASS-BUSINESS – 201400001 – Rue de Florival à 5032 LES ISNES - Urbanisation de parcelles visant la construction de maisons 2, 3 et 4 façades**

**-1.777.816.3**

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Le dossier revient au Conseil parce que les plans des espaces à incorporer dans le domaine public étaient imprécis. Il s'agit d'un dossier dont l'instruction s'étale sur de longues années. On a longtemps discuté du nombre de places de stationnement optimales (sur le domaine privé des futurs habitants et sur le domaine public).

Un autre point de discussion était le statut de la voirie et le possible raccourci vers le zoning des ISNES pouvant créer un transit inacceptable. Ce ne sera pas le cas (potelets à l'extrémité)... même si nous pressentons que la question se reposera évidemment dans le futur... voyons les difficultés que nous rencontrons par exemple du côté de la rue Flandre-Dunkerque réhabilitée pour les modes doux. On peut lire dans le dossier que pour ces 16 parcelles à lotir en 2, 3 ou 4 façades qu'il n'y a aucun effort particulier qui ait été fait au niveau énergétique. C'est étonnant !

Plus globalement, nous tenons à rappeler qu'à notre estime, dans le chef de la commune, il n'est pas nécessaire de bâtir partout dès lors qu'une parcelle est en zone rouge. Est-il bien pertinent de construire là-bas si densément ? Il y a d'autres projets immobiliers sur la commune, mal situés, comme au Bois Henry pour lesquels nous espérons que vous serez très vigilants.

Nous nous abstiendrons comme en 2015".

Monsieur Marc BAUVIN rétorque :

- dans le cadre de l'extension du parc Créalys, le Collège a insisté pour qu'il y ait suffisamment de stationnements

- si les potelets ne sont pas respectés, on posera des blocs de pierre
- on appréciera le comportement des usagers

**En application de l'article L 1122-19 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Gauthier de SAUVAGE quitte la séance pour l'examen de ce point;**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Considérant que la S.P.R.L. CLASS-BUSINESS, ayant son siège social avenue Louise, 131 A à 1050 BRUXELLES a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis rue de Florival à 5032 LES ISNES, cadastré section B, 92 M, 92 S et ayant pour objet la division dudit bien en vue de l'urbanisation de parcelles visant la construction de maisons 2, 3 et 4 façades ;

Considérant que le projet consiste à urbaniser le côté nord-est de la rue de Florival et à prolonger le réseau d'égouttage existant et la voirie ;

Considérant que le projet nécessite un élargissement de la voirie publique ;

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé une première fois sur le projet en séance du 16 septembre 2015 en faveur de l'élargissement de la voirie ;

Considérant que dans son avis du 20 juillet 2016, le Fonctionnaire délégué a fait remarquer que le dossier déposé ne présentait aucun plan de délimitation des espaces à incorporer au domaine public;

Considérant dès lors que la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2015 ne permet pas d'identifier ces espaces;

Considérant les nouveaux plans modifiés du 30 août 2016;

Considérant que le plan relatif à la voirie projetée marque clairement les zones d'emprise à céder à la commune;

**DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er** : d'émettre un avis favorable sur l'élargissement de la voirie.

**Article 2** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**20161005/8 (8) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

**Collège communal du 1 septembre 2016 :**

***Ecole communale d'ERNAGE - Renouvellement de la porte d'entrée***

Estimation : 4.716,98 € HTVA - 5.000,00 € TVAC 6 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/724-60 (2016EF15)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

**Collège communal du 1 septembre 2016 :**

***Stade de football de GEMBLoux - Renouvellement de la chaudière de la buvette***

Estimation : 12.350,00 € HTVA - 14.943,50 € TVAC 21%

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : Modification budgétaire

Financement : Modification budgétaire

Budget : Modification budgétaire

**Collège communal du 1 septembre 2016 :**

Fourniture et pose d'une pompe de relevage dans le lotissement "A Tous Vents"

Estimation : 4.545,45 € HTVA - 5.499,99 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : Modification budgétaire

Financement : Modification budgétaire

Budget : Modification budgétaire

**Collège communal du 15 septembre 2016 :**

Acquisition de tables et bancs pour le réfectoire de l'école primaire de GRAND-MANIL

Estimation : 1.322,31 € HTVA - 1.600,00 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée par facture acceptée

Article budgétaire : 722/741-98 (2016EF07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

**20161005/9 (9) Regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque libre - Câblage du bâtiment situé rue des Oies à 5030 GEMBLOUX – Décision – Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique**

**-2.073.532.4**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un seul soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la bibliothèque est considérée comme une antenne de l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu de connecter la bibliothèque au réseau informatique de la Ville;

Considérant que le Service Informatique a établi une description technique N° ID 1129 - JPUR/PDEL pour le marché "Regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque libre - Câblage du bâtiment situé rue des Oies à 5030 GEMBLOUX" ;

Considérant la description technique suivante établie par le Service Informatique :

- câblage du bâtiment pour le réseau 220V,
- câblage du bâtiment pour le réseau data,
- réseau Wi-Fi,
- switch,
- NAS server,
- firewall,
- UPS

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.334,28 € HTVA soit 33.074,48 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en raison de la spécificité technique, il sera demandé offre à une seule société, à savoir PROXIMUS, boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 BRUXELLES ;

En effet,

- l'administration de la bibliothèque doit être considérée comme une antenne de l'administration générale de la Ville (le réseau de la bibliothèque sera connecté, ultérieurement, au réseau de la Ville par le réseau Explore PROXIMUS, et l'ensemble constituera ainsi un réseau homogène);

- la maîtrise des techniques utilisées (FO, raccordement, patch panel, Switchs, Firewall, ...) nécessite qu'elles soient identiques et paramétrables via les mêmes principes que ceux utilisés par notre réseau Ville;

Considérant qu'il n'y pas de crédit pour faire face à cette dépense et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de l'égalité exigé a été soumise le 20 septembre 2016, le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques, le 20 septembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet « Regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque libre - Câblage du bâtiment situé rue des Oies à 5030 GEMBLOUX ».

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : d'approuver la description technique N° ID 1129 - JPUR/PDEL et le montant estimé du marché "Regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque libre - Câblage du

bâtiment situé rue des Oies à 5030 GEMBLOUX", établis par le Service Informatique. Le montant estimé s'élève à 27.334,28 € HTVA soit 33.074,48 €TVAC.

**Article 4** : de prévoir un budget de 40.000 € lors des prochaines modifications budgétaires pour faire face à la dépense.

**Article 5** : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**20161005/10 (10) Fourniture et pose d'une pompe de relevage dans le lotissement "A Tous Vents" - Ratification de la délibération du Collège communal du 1er septembre 2016**

**-1.777.613**

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

"En février 2016, à la question posée pour le timing concernant l'achèvement de tous les manquements constatés, dans le quartier A Tous Vents, Marc Bauvin échevin nous disait qu'il n'y avait plus de problème, « *selon lui tout est en ordre et terminé, la réception définitive pourrait se faire rapidement* »

Nous avons contesté.

A la lecture du point aujourd'hui, notre groupe s'est interrogé : pourquoi la commune devait-elle payer pour le remplacement d'une pompe qui ne lui appartenait pas ? Nous avons appris incidemment que la réception définitive avait été acquise, elle n'est pas passée au conseil, et nous n'avons vu aucun travaux complémentaire effectué depuis notre interpellation de février... ça reste incompréhensible ! Finalement, c'est une option qui fait gagner le promoteur qui n'a pas dû remplir toutes ces obligations. C'est un mauvais signe donné à tous ceux qui se diront qu'en laissant passer le temps, ils n'auront pas à terminer leurs engagements...

Cette option satisfera-t-elle les riverains ? En tout cas, ils sauront que dorénavant c'est la ville qui est responsable des manquements du quartier :

- parce qu'il reste nombre de trottoirs non-conformes, abimés ou absents, alors que bien prévu sur plan ;
  - parce qu'il reste des aménagements de sentiers défailants, des sentiers défoncés par les différentes entreprises venues travailler,
  - parce qu'il y a toujours des manquements dans les aménagements des bassins d'orage et des plantations
- et aujourd'hui c'est la ville qui va payer le remplacement d'une pompe défailante... ;  
Comment peut-on dire que ceci était recevable ?  
Comment peut-on même en accepter la légalité ?"

Monsieur Marc BAUVIN : la réception définitive a été accordée en avril. Le plan de rétrocession des espaces doit encore passer au Collège.

La responsabilité du promoteur porte sur des malfaçons éventuelles, ce qui n'est pas le cas. Le problème résulte du mauvais usage d'un certain nombre de constructeurs."

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant une délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 1er septembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché pour la fourniture et pose d'une pompe de relevage dans le lotissement « A Tous Vents » à GEMBLOUX;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° EMAR/CVAN/ID1119 pour le marché "Fourniture et pose d'une pompe de relevage dans le lotissement "A Tous Vents" ;

Considérant qu'en l'absence d'un système de pompage, les eaux usées se déversent dans le bassin d'orage à l'air libre longeant la rue Baty de Fleurus à GEMBLOUX et provoquent d'importantes nuisances dans le quartier;

Considérant que le remplacement de la pompe de relevage ne peut attendre la prochaine modification budgétaire, qui ne pourra être mise en application que courant décembre 2016;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 1er septembre 2016, a adjugé la fourniture et pose d'une pompe de relevage à l'entreprise BALTEAU (rue de la Légende, 63 à 4141 SPRIMONT, pour un montant de 4.535,26 € HTVA soit 5.487,66 € TVAC 21 %, et ce, en vertu de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public;

Considérant l'inscription d'un crédit de 5.500 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er :** de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège communal du 1er septembre 2016 décidant de passer un marché en urgence, ayant pour objet «Fourniture et pose d'une pompe de relevage dans le lotissement "A Tous Vents"» et de pourvoir à la dépense sous sa responsabilité en raison de l'absence de crédit budgétaire.

**Article 2 :** de prévoir une modification budgétaire de 5.500 € afin de couvrir la dépense.

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20161005/11 (11) Remplacement des conduites d'égouttage Chaussée de Wavre à GEMBLOUX - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.777.613**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Ce point soulève un certain nombre de questionnements, comme si on cherchait à cacher quelque chose :

- L'ordre du jour dans son développement nous parle d'abord de problèmes liés à la surcharge du réseau d'égouttage de la chaussée de Wavre à « ERNAGE », où nous savons tous combien les débordements et inondations sont fréquents pour de très nombreux riverains. Chouette, on va bientôt prendre des mesures pour améliorer la situation ! Mais l'examen du dossier et du CDC montre qu'en fait il ne s'agit pas d'ERNAGE, mais de la Chaussée de Wavre, entre Tom&Co et Agricover, tronçon sur lequel la Commune invoque la plainte d'un seul riverain suite aux orages de l'été 2013. Le site choisi pour faire des travaux d'égouttage est-il donc bien le plus prioritaire sur GEMBLOUX ? La confusion remonte déjà au 02 avril 2014, lorsque vous avez demandé au Conseil de pouvoir charger l'INASEP d'une étude sur les risques de surcharge du réseau de la chaussée de Wavre à ERNAGE.... , puis confier à l'INASEP une étude sur la surcharge de la Chaussée de Wavre à GEMBLOUX ! Dans les considérants, on parle aussi d'une extension d'une étude dans le cadre du plan triennal 2010-2012, donc pour des travaux largement subsidiés.
- L'INASEP remet son étude le 16 septembre 2014, dans les temps. Elle estime les travaux nécessaires à 245.000 €. Le Collège attend 9 longs mois pour charger l'INASEP de la rédaction d'un CDC pour passer à la phase projet. Pourquoi d'abord avoir attendu 9 mois pour poursuivre l'exécution d'un marché ? Et comment expliquez-vous qu'il ait fallu 15 mois à l'INASEP, bureau d'étude spécialisé en matière d'égouttage, pour finaliser le CDC qui nous est soumis aujourd'hui ? Et que 2 ans après sa première étude, le montant estimé des travaux passe de 245.000 à 532.000 € soit plus du double, nécessitant donc l'approbation d'une MB prochaine ?
- Pour le remplacement de 600 m de canalisation, le budget de plus de 500.000 € me semble vraiment très élevé. C'est l'équivalent d'une demi crèche ! Et il ne comprend même pas la réfection de la route pourtant en piteux état ! Mais le collège nous demande aujourd'hui d'accepter cette dépense sur fonds propres, sans le moindre subside, alors que ce type de travaux est normalement largement subsidié. Pourquoi une telle urgence pour l'équipement de ce tronçon très limité qui plus est ? Pourquoi ne pas solliciter de subsides ?

- Enfin ... et last but not least, le dimensionnement prévu par INASEP sera-t-il suffisant pour absorber les rejets d'eau des futur lotissements et constructions prévues sur le site d'Eurofonderie ? Si l'objectif est de remplacer l'égouttage pour se préparer aux nouveaux lotissements, pourquoi faire les travaux à charge de la commune plutôt que de les mettre en charge d'urbanisme pour les nouveaux projets qui auront un volume d'égouttage important ? Et si le dimensionnement n'est pas suffisant pour supporter les nouveaux projets qui sortiront de terre rapidement, est-ce bien le moment de faire les travaux sans savoir quelles seront les besoins des nouveaux quartiers ?"

Monsieur Benoît DISPA confirme qu'il y a eu confusion car la Ville a fait deux commandes auprès de l'INASEP; une pour GEMBLoux et une pour ERNAGE.

Monsieur Marc BAUVIN :

- les problèmes n'émanent pas d'un seul riverain
- ils sont totalement indépendants du P.C.A. de la gare; les eaux usées du lotissement prendront un autre chemin
- si on privilégie GEMBLoux plutôt qu'ERNAGE, cela tient au fait que l'Inasep avait d'abord sorti le dossier de GEMBLoux
- l'augmentation des coûts s'explique par le dédoublement de l'égout qui s'avérait impossible dans les accotements. Ils seront posés en voirie ce qui implique un réaménagement de celle-ci.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 02 avril 2014, d'approuver la convention d'étude de protection contre les risques d'inondations par surcharge du réseau d'égouttage de la Chaussée de Wavre;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 25 septembre 2014 de prévoir un budget en 2015 de 245.000 € sur base de l'étude transmise par l'INASEP reçue le 16 septembre 2014;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 11 juin 2015, de lancer la phase projet du dossier ;

Considérant le cahier des charges n° INASEP EG 13-1510 (SDET/1039) relatif au marché "Remplacement des conduites d'égouttage Chaussée de Wavre à GEMBLoux" établi par l'INASEP et reçu en date du 14 septembre 2016;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 440.000,00 € hors TVA ou 532.400,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 877/735-60 (2016EU01) et que celle-ci sera financée par un emprunt ;

Considérant que le crédit inscrit est de 245.000 € et est donc insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 290.000 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 septembre 2016, et que le directeur financier a remis, en date du 19 septembre 2016, un avis positif avec remarques ;

**DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet "Remplacement des conduites d'égouttage Chaussée de Wavre à GEMBLoux".

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges n° INASEP EG 13-1510 (SDET/1039) et le montant estimé du marché "Remplacement des conduites d'égouttage Chaussée de Wavre à GEMBLoux", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 440.000,00 € hors TVA ou 532.400,00 €, TVA comprise.

**Article 3** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Capacité juridique : déclaration sur l'honneur implicite.
- Agréation requise : catégorie C, classe 3.

**Article 5** : de charger le Collège communal et l'INASEP de poursuivre la procédure de marché.

**Article 6** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 7** : de prévoir une modification budgétaire de 290.000 €.

**Article 8** : d'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 877/735-60 (2016EU01), sous réserve de la modification budgétaire.

**Article 9** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 10** : de contracter l'emprunt.

**Article 11** : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

---

**20161005/12 (12) Réfection et égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE - PIC 2013/2016 -  
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges  
- Fixation des critères de sélection**

-1.777.613

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Sans provoquer Madame DEWIL, ce chantier d'une durée d'un an risque d'être une belle cochonerie avec une déviation très contraignante par la Nationale ou BOSSIERE. Mais les habitants de Vichenet auront enfin des égouts.

Comme je l'ai signalé à 2-3 reprises lors de Conseils précédents, nous sommes très très tard dans le planning. Depuis 4 ans, soit un quarantaine de séances du conseil, nous savons que nous risquons de perdre d'importants subsides si nous n'adjugeons pas ces dossiers avant décembre 2016. Sauf erreur, ça fait des années que l'étude a été confiée à IGRETEC... Ici, nous approuvons un cahier des charges sur lequel la tutelle devra encore faire des remarques... peut-être qu'il faudra revenir ici avec la version modifiée... J'espère que le Bailli croit aux miracles.

Monsieur l'Echevin BAUVIN pourrait-il me préciser quels aménagements « en surface » sont prévus car il n'y a dans le dossier que des plans des sous-sols (17 !) identifiant le parcours des conduites ? On passe sous la route sur toute la longueur. La route sera-telle refaite sur toute la largeur ? Qu'en est-il des effets de porte ? des trottoirs ?"

Madame Monique DEWIL-HENIUS se demande si toutes les habitations seront raccordées et si le dossier pourra être finalisé pour le 31 décembre 2016, date limite.

Monsieur Marc BAUVIN :

- la date limite du 31 décembre 2016 est celle imposée pour le S.P.W. mai pas par la S.P.G.E.
- un double égout est prévu

Monsieur Benoît DISPA :

- une réunion préalable sera organisée avec les riverains

Madame Monique DEWIL-HENIUS souligne la lenteur d'INASEP et d'IGRETEC. Il faut réfléchir à des alternatives.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;



Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection et égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE - PIC 2013/2016" a été attribué à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;  
 Considérant l'approbation en date du 16 avril 2014 de notre Plan d'Investissement Communal (PIC) dans le cadre du subside Fonds d'Investissement Communal (FIC) 2013/2016 par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant le cahier des charges N° PIC/SDET/IGRETEC/1126 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 919.276,80 € hors TVA ou 1.112.324,93 €, TVA comprise détaillée par l'auteur de projet comme suit :

Travaux à charge communale 919.276,80 € HTVA 1.112.324,93 € TVAC

Forfait voirie à déduire - 12.951,32 € HTVA

Travaux financés par la SPGE 547.828,10 € HTVA

Ajout du forfait voirie 12.951,32 € HTVA

Travaux à charge SPGE 123.392,88 € HTVA

Total estimé des travaux 1.590.497,78 € HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 444.438,63 € ce montant sera adapté lors de l'adjudication du marché;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR;

Considérant que dans le cadre de la procédure du subside FIC 2013/2016 (Fonds d'Investissement Communal), le cahier spécial des charges doit être transmis au Ministère subsidiant pour approbation avant la mise en adjudication ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du subside FIC 2013/2016 ce marché doit être attribué pour le 31 décembre 2016 au plus tard ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (1.120.454,30 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 (2016VI25) et sera financé par subsides et par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 septembre 2016, et que le directeur financier a remis, en date du 19 septembre 2016, un avis positif avec remarques ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Réfection et égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE - PIC 2013/2016".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° PIC/SDET/IGRETEC/1126 et le montant estimé du marché "Réfection et égouttage rue Haute Bise à BOSSIERE - PIC 2013/2016", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 919.276,80 € hors TVA ou 1.112.324,93 €, TVA comprise.

**Article 3** : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration sur l'honneur implicite.
- Agréation: Catégorie C, classe 6.

**Article 5** : de transmettre le dossier pour approbation auprès de l'autorité subsidante Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 6** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

**Article 7** : d'engager la dépense à l'article 421/735-60 (2016VI25).

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt.

**Article 9** : de contracter l'emprunt

**Article 10** : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

**20161005/13 (13) Travaux de stabilisation d'un talus avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLoux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

-1.811.112

Madame Laurence DOOMS reconnaît l'urgence mais s'interroge sur la stabilité de la voirie en cas de passage des camions.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
 Considérant que lors de la préparation des travaux de réfection de la voûte du pont qui permet à l'avenue de la Faculté d'Agronomie de franchir l'Orneau, il a été constaté que le talus qui sépare le trottoir de l'avenue et la tête du pont côté amont est fortement érodé;  
 Considérant que l'affouillement commence à s'étendre jusque sous le trottoir et le sape progressivement;  
 Considérant que celui-ci s'effondrera inévitablement à court ou à moyen terme;  
 Considérant qu'il est nécessaire de procéder sans tarder à la reconstitution et à la stabilisation de ce talus;  
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1128 relatif au marché "Travaux de stabilisation d'un talus avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.338,00 € hors TVA ou 37.918,98 €, 21 % TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2016VI09) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;  
 Considérant qu'une modification budgétaire a été sollicitée pour modifier l'intitulé de l'article budgétaire et diminuer le crédit à 38.000 € ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2016, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 20 septembre 2016 ;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Travaux de stabilisation d'un talus avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX".  
**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1128 et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation d'un talus avenue de la Faculté d'Agronomie à GEMBLOUX", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.338,00 € hors TVA ou 37.918,98 €, 21 % TVA comprise.  
**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :  
 \* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.  
 \* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.  
 \* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.  
**Article 5** : de prévoir une modification budgétaire pour diminuer le crédit à 38.000 € et modifier l'intitulé de l'article.  
**Article 6** : d'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2016VI09), sous réserve de la modification budgétaire.  
**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.  
**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20161005/14 (14) Fourniture et pose d'un pont piétonnier métallique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le pont qui enjambe l'Orneau à hauteur du chemin qui relie la rue de Bédauwe à la rue du Rivage à GRAND-MANIL est fortement rouillé et déformé par un choc d'origine inconnue;

Considérant qu'il ne présente plus les garanties de sécurité suffisantes pour être utilisé en toute sécurité;

Considérant qu'il est nécessaire de le renouveler entièrement;

Considérant que la fabrication et la pose du nouveau pont sera confiée à une entreprise;

Considérant que le pont existant sera démonté par le personnel communal;

Considérant qu'il s'agit de la fourniture et du placement :

- d'une structure métallique

- d'une aire de foulée en éléments préfabriqués de bois composite

- de garde-corps métalliques

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1123 relatif au marché "Fourniture et pose d'un pont piétonnier métallique" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.525,00 € hors TVA ou 19.995,25 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (20.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (2016VI23) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet la fourniture et la pose d'un pont piétonnier métallique.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1123 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un pont piétonnier métallique", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.525,00 € hors TVA ou 19.995,25 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

\* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

**Article 5** : d'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 (2016VI23).

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20161005/15 (15) Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la couverture de toiture des classes "jumelles" - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la couverture et la zinguerie des deux classes jumelles de l'école de CORROY-LE-CHATEAU sont vétustes et présentent des débuts d'infiltrations d'eau;

Considérant que ces éléments doivent être renouvelés;

Considérant que d'autre part, ces classes ne sont pas isolées thermiquement ; elles le seront par la même occasion;

Considérant qu'enfin, la charpente est trop légère pour les charges qui lui sont appliquées et se déforme;

Considérant que ces déformations tendent à devenir dangereuses et nécessitent un renforcement de la charpente et un allègement de la toiture;

Considérant que pour ce motif, en plus du renforcement prévu, les ardoises actuelles seront remplacées par du zinc, plus léger;

Considérant que les travaux comprennent :

- le démontage de la couverture existante et de la zinguerie,
- la démolition de la cheminée inutile,
- la rectification et le renforcement de la charpente,
- la pose d'une nouvelle zinguerie et d'une nouvelle couverture en zinc,
- l'isolation du plancher du grenier.

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1125 relatif au marché "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la couverture de toiture des "classes jumelles"" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.000 € TVAC 6 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (53.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2016EF02) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 septembre 2016 et le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 19 septembre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la couverture de toiture des "classes jumelles".

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1125 et le montant estimé du marché "Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement de la couverture de toiture des "classes jumelles"", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.000 € TVAC 6 %.

**Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4 :** de fixer les critères de sélection comme suit :

\* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

**Article 5** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, Avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

**Article 6** : d'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2016EF02).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20161005/16 (16) Ecole de GRAND-LEEZ - Renouvellement des barrières - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.851.162**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les barrières de l'école de GRAND-LEEZ, du côté de la cour grise, sont vétustes, endommagées et trop peu élevées pour empêcher l'accès à la cour en dehors des heures d'ouverture de l'école;

Considérant qu'elles doivent être remplacées par des nouvelles, plus hautes;

Considérant que l'arrière de l'école est trop facilement accessible aux personnes étrangères à l'école.

Considérant que cet espace va être prochainement réaménagé en espace didactique;

Considérant qu'il est indispensable de le fermer depuis l'extérieur pour éviter le vandalisme;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1124 relatif au marché "Renouvellement des barrières à l'école de GRAND-LEEZ" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.850,00 € hors TVA ou 16.801,00 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (11.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2016EF03) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 6.000 €;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet le renouvellement des barrières à l'école de GRAND-LEEZ.

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1124 et le montant estimé du marché "Renouvellement des barrières à l'école de GRAND-LEEZ", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.850,00 € hors TVA ou 16.801,00 €, 6 % TVA comprise.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

\* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

**Article 5** : de prévoir une modification budgétaire de 6.000 €

**Article 6** : d'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2016EF03), sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

---

**20161005/17 (17) Aménagement d'une aire de jeux à SAUVENIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.851.162**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Je constate que le Collège reconnaît une « forte demande » de la part des parents pour une aire de jeux à SAUVENIERE. C'est bien vrai que la demande est forte, ....mais pour une plaine de jeux digne de ce nom, et pas seulement 3 petits jeux pour tout petits !

Plus globalement, la demande des Sauveniérois porte non pas sur l'aménagement de 90m<sup>2</sup> d'aire de jeux sécurisée, mais bien sur une reconception de toute la place du Sablon, offrant plus de sécurité et de convivialité à la vie du village et l'organisation d'activités et de jeux. Alors, si je salue la réalisation dès maintenant d'un premier tout petit aménagement, je m'interroge néanmoins :

- L'approche des prochaines élections serait-elle la raison d'aménager à la va-vite un premier espace de jeux ?
- Ce mini-aménagement s'inscrit-il dans un plan global, par exemple dans le cadre du nouveau PCDR pour une re-conception plus ambitieuse de toute la place ?  
Pouvez-vous rassurer à cet effet les Sauveniérois qui s'estiment les parents pauvres du PCDR qui s'achève ?
- Pourquoi ne pas demander de subsides pour l'aménagement de cette aire de jeux ?

Monsieur Gauthier de SAUVAGE : les subsides n'ont pas été sollicités vu le montant et la lenteur des procédures.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que cet aménagement est motivé par une forte demande des parents d'élèves et du village pour qu'une aire de jeux pour petits soit aménagée;

Considérant que les travaux comprennent :

- la réalisation d'une aire de chute en caoutchouc coulé
- la fourniture et la pose de jeux pour enfants de 2 à 8 ans
- la fourniture et la pose d'une clôture
- divers travaux annexes

Considérant le cahier des charges n° HFAL/SDET/2016/1122 relatif au marché "Aménagement d'une aire de jeux à SAUVENIERE" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.439,20 € hors TVA ou 45.301,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (50.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-60 (2016FJ02) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 septembre 2016, et que le directeur financier a remis, en date du 19 septembre 2016, un avis positif avec remarques ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de lancer un marché ayant pour objet "Aménagement d'une aire de jeux à SAUVENIERE".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges n° HFAL/SDET/2016/1122 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux à SAUVENIERE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.439,20 € hors TVA ou 45.301,43 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Capacité juridique : déclaration sur l'honneur implicite.

**Article 5** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

**Article 6** : d'engager la dépense à l'article 761/725-60 (2016FJ02).

**Article 7** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

---

**20161005/18 (18) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Compte 2015 -**

**Approbation**

**-1.858**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2015 est de 5.200,00 € ;

Vu les comptes annuels 2015 de l'A.S.B.L. approuvés par son assemblée générale en date du 12 mai 2016 ;

**Bilan global**

Total actif : 89.380,32 €

Total passif : 89.380,32 €

Considérant la communication du dossier à la Ville faite en date du 06 septembre 2016 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 19 septembre 2016, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver les comptes annuels 2015 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. Monsieur Emmanuel DELSAUTE et au Directeur financier.

---

**20161005/19 (19) A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2016 - Décision**

**-1.858**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2016 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la mise à jour des statuts de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX par le Conseil communal du 1er août 2012;

Considérant que l'association a pour but, dans le respect des opinions philosophiques, politiques et religieuses de chacun, le rapprochement de villes jumelées, en favorisant et coordonnant les échanges, entre autres, culturels, éducatifs, sportifs, linguistiques et économiques;

Considérant que le Bourgmestre et l'Echevin ayant les jumelages dans ses attributions sont membres de droit de l'association;

Considérant que le compte 2015 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX tel qu'approuvé en son assemblée générale du 12 mai 2016 a bien été transmis à la Ville et a été approuvé par le Conseil communal par délibération de ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'accorder une subvention d'un montant total de 5.200,00 € à l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX pour l'exercice 2016.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 763/33202-02 du budget 2016.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX à transmettre son compte de l'exercice d'octroi du subside.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Président de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX et au Directeur financier.

**20161005/20 (20) A.S.B.L Comité des Jumelages de GEMBLOUX - Budget 2016 -**

**Approbation**

**-1.858**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L. ;

Vu le budget 2016 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 5.200 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2016 de l'A.S.B.L. Comité des Jumelages de GEMBLOUX arrêté aux montants ci-après :

Total charges : 8.318,00 €

Total produits : 8.318,00 €

**Article 2** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Président de l'A.S.B.L Comité des Jumelages de GEMBLOUX et au Directeur financier.

**QUESTIONS ORALES**

**1. Madame Laurence DOOMS – Wally Gat Rock et Fêtes de Wallonie**

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

« Si je me réjouis d'avoir assisté à la première occupation de la salle polyvalente pour laquelle nous avons été plusieurs à mettre de l'énergie depuis des années, afin qu'elle voie le jour, plusieurs aspects m'ont posé questions

1. La fréquentation du Wally reste sympathique et personnellement j'y ai passé un bon moment, mais on ne peut pas dire que ce fut un succès de foule, en tout cas pas pour un public adolescent et jeunes adultes. Ceux-ci furent nombreux à rester dans les rues, en poussant parfois une pointe jusqu'au Walli mais sans le fréquenter assidûment. J'ai le sentiment que le Walli est devenu un festival de jeunes qui ont vieilli et attire plus les trentenaire-quadra et au-delà, ce n'est pas un mal en soi, mais quelle est l'évaluation que vous en faites et vers quelle évolution allez-vous ? Le Walli sera-t-il repensé ou un autre festival organisé, éventuellement en partenariat, pour un faire un événement à destination des jeunes ? Et la salle est-elle propice à un festival ou ce genre de festivité retrouvera-t-elle une place dans le centre ville ?

2. Il y a trois mois j'interpellais en séance sur le sentiment d'insécurité potentiel du cheminement créé qui mène du centre et du ravel vers la passerelle et l'arrière des bâtiments salle polyvalente et centre sportif de l'Orneau

Le jour du Wally, alors que c'était le seul passage accessible pour les piétons, pas de lumière. Il faisait absolument noir ! Comment promouvoir, comment susciter la confiance pour emprunter ce cheminement alors qu'aucun dispositif ne le rendait « fréquentable ». C'est du gâchis, c'est insécurisant et potentiellement dangereux.



3. Il y a 5 ans, j'avais poussé pour qu'on ait le premier Wally Gat Rock "propre" avec l'utilisation de gobelets réutilisables avec les cafetiers et en ville. L'habitude s'était ancrée, mais, cette année, 5 ans plus tard, ce qui est devenu une évidence partout, ne l'a pas été au Wally et à l'inauguration du nouvel Espace Orneau: gobelets plastiques jetables, alors qu'il y avait 2 bars gérés en co-partenariat ville et dans un espace restreint. Pourquoi ce qui est faisable partout, qui l'est depuis 5 ans à GEMBLoux, n'a pas été une préoccupation de l'échevin de la jeunesse, de l'environnement et du développement durable. Je me souviens qu'en ces lieux, il m'a été dit par l'intéressé qu'il n'y avait pas besoin d'écologie pour faire de l'écologie, je me pose la question de savoir s'il y a encore bien un échevin préoccupé et investi des dossiers jeunesse, environnement et développement durable à Gembloux. Il ne suffit pas de porter un titre pour faire une politique ».

Monsieur Benoît DISPA répond :

- une évaluation de l'organisation est prévue
- il y avait autant de monde que l'année précédente
- il reconnaît que le public vieillit
- le choix de l'Espace Orneau était une opportunité pour le faire connaître ; cela n'implique pas sa pérennisation à cet endroit
- le choix des gobelets jetables a été concerté avec les organisateurs des bars et ce pour des raisons pratiques

## **2. Monsieur Gauthier le BUSSY – Disparition du point vélo à la gare**

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

« Le Plan Wallonie Cyclable qui s'étalait de 2011 à 2015 se termine. On a approuvé le « dernier » marché sur la liaison entre LONZÉE et le Ravel récemment.

Pour mener une politique cyclable, on a non seulement besoin d'infrastructures à destination des cyclistes (cheminements, marquages, range-vélos,...) mais aussi de dégager des moyens pour la formation, comme le brevet vélo ou encore pour la communication/sensibilisation.

Il en faut aussi pour les services : où se procurer une carte, faire rapidement de petites réparations, se procurer une lampe ou un cadenas ? Sur GEMBLoux, depuis 3 ans, c'est le point vélo de la gare qui remplissait cette mission importante.

Il y a quelques années, on comptait une dizaine de vélos accrochés en gare ça et là. Aujourd'hui, on frôle les 100 vélos en hiver et on dépasse les 150 en été. C'est une des gares principales de Wallonie mais aussi une des plus « cyclophiles ». L'extension du parking vélo est d'ailleurs envisagée par la SNCB.

Ces trois dernières années, la Ville a financé le point vélo pour 50.000 puis 2 x 35.000 €... avec les budgets de la Wallonie. Ça n'a rien coûté à la Ville. La SNCB finance également une partie.

Lorsque la Ville a indiqué à la Région qu'elle entendait utiliser ces subsides pour créer un point vélo, la réponse a été « d'accord si c'est un engagement sur le plus long terme... on ne finance pas un point vélo pour le fermer 3 ans plus tard ! ». Plus encore qu'un engagement juridique, c'est un engagement moral. Aujourd'hui, nous sommes trois ans plus tard. Mes questions sont simples :

- Allez-vous financer oui ou non le point vélo en 2017 ou faut-il donner les préavis dès aujourd'hui ?
- Allez-vous laisser tomber les cyclistes gembloutois une fois la « manne régionale épuisée » ?

J'espère que l'opposition sera une fois de plus entendue ».

Monsieur Marc BAUVIN :

Nous connaissons la situation. Nous cherchons des solutions et des partenaires (la Région, la Province,...). Il ne nous semble pas logique que la Ville de GEMBLoux porte seule, avec la SNCB, le coût de ce point-vélo alors que la Région finance certaines maisons des cyclistes et pas d'autres.

Monsieur Gauthier le BUSSY :

J'entends que vous cherchez d'autres pistes, d'autres partenaires mais je vous enjoins à ne donner aucun signe de fébrilité ! Indiquez-nous clairement que vous ne laisserez pas tomber le point vélo ».

---

---

**Mesdames Nadine GUISSET, Chantal CHAPUT, Messieurs Max MATERNE et Jacques ROUSSEAU quittent la séance.**

---

---

**HUIS-CLOS**

---

---

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 21 heures 30.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**